



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 23 AVR. 2021

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de réalisation d'un programme immobilier au droit des parcelles cadastrées W.101 et W.437, d'une superficie totale de 18 050 m², au lieu-dit « Morne Carette » sur la commune de DUCOS.

Ce projet, porté par la SCCV VERDIMORQUI, permettra la réalisation d'un lotissement de 24 lots, dont 22 dévolus (sur une superficie de 14 071 m²) à la construction de maisons individuelles à usage d'habitation (de 125 m² maximum d'emprise au sol chacune) comportant chacun 2 places de stationnement, un lot réservé à la création d'un espace vert (sur une superficie de 1 090 m²) comprenant 6 places de stationnement visiteurs, et un lot réservé à la création des voiries et réseaux divers (VRD - sur une superficie de 2 911 m²), ainsi qu'une servitude de désenclavement de 308 m² pour le propriétaire voisin et une servitude de canalisation en limite Ouest du lot n°7.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 22 mars 2021 sous le numéro 2021-0449 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 27 avril 2021.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises** pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager et/ou permis de construire) dont les demandes doivent être présentées en mairie, et devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de « la Loi sur l'eau » en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à minima une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *rejet d'eaux pluviales et de ruissellement* », ainsi que potentiellement de la rubrique 2.1.1.0 « *assainissement des eaux usées* » de la nomenclature correspondante, à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL.

La déclaration et les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le présent projet se rapporte dans le cadre de l'examen au « cas par cas », à la rubrique : 39°/a : « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* ».

SCCV VERDIMORQUI
M. Joseph LOUIS-PHILIPPE, Gérant
Chemin Ti Coin
Desmarinières
97215 RIVIÈRE-SALÉE

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0449/C-2021-060-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Enjeux et caractéristiques du projet

Les parcelles cadastrées W.101 et W.437, assiette du projet présenté pour avis, sont situées aux abords de la RD4, au lieu-dit « Morne Carette », sur la commune littorale de Ducos, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être géolocalisées selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 57' 24,32" O – 14° 35' 11,73" N (*Point Sud*)
60° 57' 22,00" O – 14° 35' 18,63" N (*Point Nord*)

- Les parcelles citées n'émargent pas dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans une Zone Humide ou dans une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZH - ZHIEP), ni dans un Espace Boisé Classé (EBC) ou dans le périmètre du parc naturel de la Martinique, pas plus que sur des sites et sols pollués, et ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
- Quoique bénéficiant d'un certificat de non boisement, délivré par l'Office National des Forêts (ONF) le 27/10/2020 sous le n° VP 111/20, vous exonérant d'une demande d'autorisation de défrichement, les parcelles assiette du projet présenté sont situées dans un plus large secteur plus ou moins boisé et peu urbanisé.
- Au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 18 novembre 2013 par la commune, l'assiette parcellaire du projet est majoritairement située en zone réglementaire jaune, ainsi qu'en zones orange et orange-bleue sur le tracé de la ravine rejoignant la rivière « Caleçon », qui pénètre la parcelle W.437 à l'Ouest et la parcelle W.101 au Nord jusqu'à son centre.

L'ensemble parcellaire est en particulier exposé à des risques moyen à fort au titre de l'aléa « mouvement de terrain », et à un risque fort au titre de l'aléa « inondation » sur le tracé de la dite ravine qui pénètre les parcelles concernées, les grévant ainsi partiellement.

Ces zones à risques sont ainsi soumises à des prescriptions particulières du règlement dudit PPRN, respectivement applicables aux aménagements et constructions projetés, notamment aux travers d'études géotechnique, hydraulique et de risques préalables. De plus, le busage et le comblement de la ravine sont à proscrire.

Ces enjeux et incidences notamment liés à l'aléa « inondation » seront analysés et justifiés par des mesures de réduction dans le cadre du dossier à présenter au titre de la procédure spécifique à la « Loi sur L'eau ». En effet, les aménagements, les variations de volume et de débit des écoulements de surface devront être maîtrisés afin de rester supportables et d'assurer une protection efficace contre les phénomènes de très grande ampleur. Le comportement du réseau devra être analysé (constructions non inondables, premiers niveaux vulnérables hors d'eau et aménagements non aggravant par augmentation de l'érosion et l'imperméabilisation dans les exutoires naturels, les glissements, les remblais, la saturation du réseau et l'inondation).

- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 26 juin 2018, l'emprise foncière du projet visé est intégralement classée en zone U5a (*zone d'habitat diffus rural à dominante pavillonnaire sur les secteurs de Morne Privat et Durivage*), autorisant le projet présenté.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, le dossier ne précise aucune information relative au traitement des eaux usées. Le plan indique néanmoins la présence d'un équipement localisé sur chaque parcelle, qui pourrait être un dispositif d'assainissement individuel. Si tel est le cas, le promoteur devra se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud, afin d'envisager les solutions adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

La gestion des eaux pluviales est brièvement abordée. Des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols devront être mises en œuvre (parking en « Evergreen », espaces verts de pleine terre). Par ailleurs, le projet devrait intégrer la récupération des eaux pluviales, préconisée notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs correspondants ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008 précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. De plus, la gestion des eaux pluviales doit se conformer aux dispositions de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), et à celles découlant du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021.

Enfin, il conviendra également de porter attention à la gestion des déchets, à un bâti de qualité (constructions bioclimatiques...) et à l'amélioration de la qualité de vie (jardin collectif...).

De ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos demandes d'autorisations administratives préalables à la réalisation d'un programme immobilier au droit des parcelles cadastrées W.101 et W.437, au lieu-dit « Morne Carette », sur la commune de DUCOS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en
Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12, rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

International Development
Department of International Development
Foreign Office, Whitehall, London SW1A 2BQ
Tel: 020 7066 0000
Fax: 020 7066 0001
www.dfid.gov.uk